

Arrêt

n° 170 730 du 28 juin 2016
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me BIBIKULU KUMBELA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de la province du Bas Congo, d'ethnie muyombe et de religion protestante. Vous résidez à Kinshasa. Formé par votre oncle, vous travailliez comme mécanicien à votre compte dans la commune de Matete. Depuis 2007, vous savez que des rumeurs vous accusent de sorcellerie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En 2007, lors du décès de votre frère, vous avez pour la première fois compris que vous étiez suspecté de sorcellerie par votre famille et le voisinage. Cela est allé s'amplifiant, car, d'une part, vous étiez financièrement prospère et cela attisait

les jalouses du voisinage, et, d'autre part, de nombreux décès ont eu lieu parmi les membres de votre entourage proche. En 2010, une église s'est installée sur la parcelle sur laquelle se trouve votre entreprise. Le prophète(sic) du culte a, encore, augmenté les suspitions à votre égard, tant et si bien que votre ex-compagne, inquiète également, s'en est allée avec vos trois enfants vivre à Matadi. C'est récemment que les rumeurs ont finalement pris une dimension décisive. Le 3 septembre 2015, le père d'un enfant auquel vous aviez donné du pain, comme à votre habitude, est décédé. Vous avez alors été accusé d'avoir ensorcelé l'enfant. Le lendemain, deux de vos neveux ont trouvé la mort. C'est ainsi que les gens de votre famille et du voisinage, assurés de la véracité des rumeurs à votre encontre, ont commencé à vous pourchasser, vous menaçant de vous brûler à l'aide d'un pneu. Vous avez pris la fuite et avez rejoint votre ami [J.-J.] à Debonhomme. Ce dernier vous a amené au commissariat de police de Tomba, dont, après avoir expliqué les raisons de votre présence, vous avez été chassé par les agents, qui vous ont également accusé de sorcellerie. Accompagné de [J.-J.], vous vous êtes alors rendu chez lui. Les personnes qui étaient à votre poursuite sont venues vous y chercher. Bien caché, vous n'avez pas été découvert. La situation étant néanmoins trop dangereuse, [J.-J.] a proposé de vous cacher sur une parcelle lui appartenant à Kingasani, où vous êtes resté jusqu'à votre départ du pays.

Vous avez quitté le Congo par avion le 2 octobre 2015, de l'aéroport de N'djili, muni de faux documents, et êtes arrivé en Belgique le lendemain, après un vol direct. Le 8 octobre 2015, vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être brûlé avec un pneu par des membres de votre famille ou de votre commune. Cependant, de nombreux éléments entachent la crédibilité de votre récit.

En effet, en premier lieu, vos déclarations soulignent clairement le fait que vous êtes incapable de définir de manière exacte les personnes que vous craignez en cas de retour dans votre pays. Invité à citer les personnes dont vous avez peur, vous répondez : « premièrement la commune où j'habitais, selon eux je suis un sorcier » et ensuite : « dans notre quartier, et ma famille. Y compris ma famille. » (rapport d'audition, p.11) Enfin, vous ajoutez craindre « tout le monde » sous prétexte que lorsque qu'on a de la sorcellerie (sic), même s'il ne s'agit pas d'un membre de la famille, on peut être brûlé à l'aide d'un pneu (rapport d'audition, p. 12). Le caractère extrêmement vague de vos déclarations à ce sujet met en exergue, aux yeux du Commissariat général, le manque de fondement de votre crainte.

En second lieu, force est de constater que vous ne parvenez pas à fixer clairement le moment auquel les rumeurs à votre encontre ont commencé d'exister. En effet, tout d'abord, invité à dire quand vos problèmes ont débuté, vous répondez ceci : « mes problèmes ont commencé quand mon oncle paternel (...) était mort. » (rapport d'audition, p.15) Ensuite, à la question de savoir quand ont commencé les accusations de sorcellerie, vous répondez qu' « au Congo, Madame, si vous avez quelque chose qui vous met à l'aise financièrement, c'est remarquable, les gens vont dire que vous avez de la sorcellerie » (rapport d'audition, p.15) sans donner d'indication temporelle, et lorsque la question vous est à nouveau posée, vous ajoutez que « c'était avant que cette église s'installe là-bas [2010] »(rapport d'audition, p.15). De la même manière, invité à dire quand vous avez été, pour la première fois, accusé d'un décès, vous répondez que « les gens mouraient, ils ne disaient pas comme ça que c'était moi, mais à cause des prières que je faisais » et, par après, que c'est quand vous avez « donné du pain à l'enfant du voisin » (rapport d'audition, p.16). Vous daignez ensuite ajouter une date, le 24 avril 2015 (rapport d'audition, p.16), mais, invité à confirmer qu'il s'agissait bien là de la première fois que vous aviez été accusé d'un décès, vous expliquez ceci : « en 2007, quand j'avais perdu mon grand frère, la famille et les gens ont déclaré que c'était moi le sorcier. » (rapport d'audition, p.17) Ainsi, le caractère fluctuant et imprécis de vos affirmations concernant le moment où vos problèmes ont commencé démontre le manque de crédibilité de votre récit.

En troisième lieu, vous avez fourni des informations contradictoires concernant la date à laquelle vous auriez donné du pain au jeune garçon dont le papa est ensuite décédé. En effet, vous expliquez dans un premier temps que cela a eu lieu le 3 septembre 2015 (rapport d'audition, p.13), avant, dans un

second temps, de dater l'évènement au 24 avril 2015 (rapport d'audition, p.16). Cet incident constituant l'une des pierres angulaires de votre récit, le Commissariat général s'étonne que vous ne puissiez le replacer chronologiquement avec plus de constance et de certitude et en conclut que vous relatez donc des faits qui ne peuvent raisonnablement être considérés crédibles.

En quatrième lieu, vous vous montrez incapable de donner des exemples concrets de personnes qui auraient été brûlées par un pneu. Ainsi, questionné à ce sujet, vous expliquez que vous ne pouvez donner de nom, mais dites avoir entendu parfois « on a brûlé un sorcier » (rapport d'audition, p.16). Invité à en dire plus, vous vous répétez à plusieurs reprises, disant que vous avez entendu parler de ça sans pouvoir donner plus d'informations (rapport d'audition, p.16). En outre, vous n'avez manifestement pas cherché à vous renseigner à ce sujet, tant et si bien que le Commissariat général se voit contraint de constater que vous n'avez aucun exemple à citer, constat qui continue d'entacher la crédibilité accordée à votre récit.

En cinquième lieu, force est d'observer que vous n'avez pas entrepris toutes les démarches nécessaires auprès de vos autorités pour tenter d'en obtenir la protection. En effet, vous déclarez dans votre récit libre avoir été à la police mais que les policiers, vous voyant arriver, vous ont pointé « en disant : "c'est toi le sorcier [...] qu'on cherche pour brûler." Ces policiers m'ont chassé, ont dit : "tu ne peux pas t'approcher de nous parce que tu vas nous tuer." » (rapport d'audition, p. 14). Cependant, lorsqu'il vous est demandé si vous aviez déjà, auparavant, porté plainte auprès des autorités parce que vous étiez accusé de sorcellerie, vous vous bornez à dire que dans votre pays, « le Congo, les autorités préfèrent arrêter un voleur parce qu'il a de l'argent que d'aller s'occuper d'un sorcier qui va encore les tuer »(rapport d'audition, p.19). Ensuite, invité à confirmer que vous n'avez donc jamais essayé, vous évitez la question en répondant ceci : « ils parlaient de choses que je ne comprenais pas. Pour moi je considérais tout ce qui s'est passé comme de la jalousie parce que j'arrivais à avoir de l'argent avec mon métier » (rapport d'audition, p.19) et vous poursuivez ensuite en déclarant que les policiers auraient forcément cru que vous aviez effectivement de la sorcellerie [sic] (rapport d'audition, p.19). En outre, afin de justifier le fait que vous n'avez pas tenté, le 15 septembre 2015, de vous rendre dans un autre commissariat, vous expliquez que vous n'en aviez « pas les moyens puisque la nouvelle s'était répandue » et que vous courriez le risque qu'on vous « applique des pneus » (rapport d'audition, p.19). Une dernière fois questionné, vous répondez laconiquement que « dans ce pays-là [le Congo] en tout cas il n'y a pas de loi, la loi n'existe pas » et ajoutez que vous étiez en danger, que vous ne vouliez pas aller vous livrer auprès des autorités (rapport d'audition, p.22). Ce manque apparent d'initiative continue de porter atteinte à la crédibilité de votre récit.

En sixième lieu, vous affirmez avoir passé un mois caché au même endroit, auprès de la même personne, avant de fuir le Congo le 3 octobre 2015. Il est attendu d'une expérience de ce type que vous puissiez parler de votre quotidien ainsi que de l'unique personne que vous aviez l'occasion de fréquenter. Néanmoins, force est de constater que vos déclarations gardent un caractère vague et incomplet. En effet, questionné sur vos activités quotidiennes, vous expliquez brièvement que vous étiez « deux avec le gardien. Le gardien communiquait bien avec le patron, donc [J.-J.], c'est lui qui amenait la nourriture et tous les besoins. Le patron amenait de l'argent au gardien, le gardien faisait les courses, amenait la nourriture, et nous mangions tous les deux. » (rapport d'audition, p.21) Vous êtes ensuite incapable de donner le nom de famille du gardien (rapport d'audition, p.21), expliquez qu'il vous respectait « comme son patron et donc je bavardais pas avec lui » et que vous n'aviez « pas le temps de parler, de bavarder avec lui parce qu'il me respectait, me considérait, étant l'ami de son patron » (rapport d'audition, p.21). Invité à confirmer que vous preniez bien vos repas ensemble, vous expliquez qu'à cette époque vous ne faisiez « que fumer », vous n'aviez « pas beaucoup d'appétit », et, amené à expliquer à nouveau ce que vous faisiez durant la journée, vous vous limitez à évoquer un vague ressenti : « en tout cas je n'avais pas du tout la paix, j'avais l'impression que mon sang, mon corps chauffait » (rapport d'audition, p .21). L'inconsistance de vos propos confirme, une fois encore, l'impossibilité pour le Commissariat général d'accorder quelque crédibilité à votre récit.

Enfin, en dernier lieu, vous avez parlé d'une détention et d'une arrestation, sans pouvoir en donner la date : « je ne me rappelle plus [...] ça fait longtemps » (rapport d'audition, p. 20). Il s'agit d'un problème lié à un client qui ne risque aucunement de se reproduire, d'une part, et, d'autre part, vous n'invoquez pas cet incident dans les craintes qui justifient votre demande d'asile, mais affirmez l'avoir évoqué dans le contexte suivant : « [à l'Office des étrangers] ils m'ont posé la question de savoir si j'ai déjà été au cachot. J'ai répondu que oui, j'ai déjà été détenu au cachot » (rapport d'audition, p.19). Pour ces raisons, la détention dont vous avez été l'objet ne peut en aucun cas inverser la décision du Commissariat général dans votre chef.

Au vu des constats qui précèdent, il n'est pas permis de tenir pour établi votre récit d'asile.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 62, 48/3, 48/4 et 57/6/2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation du principe de bonne administration ; l'excès de pouvoir ; la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.).

2.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, « *d'annuler en conséquence la décision querellée de ne pas prendre en considération sa demande d'asile* »

3. Questions préalables

3.1. Le Conseil constate d'emblée que l'intitulé de la requête est totalement inadéquat, voire erroné, de même que la présentation de son objet (requête, p. 2) et le libellé de son dispositif (requête, p. 11) : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation et en suspension d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête qu'elle vise en réalité à contester le bienfondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général. Le Conseil considère dès lors que l'examen du recours ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et de suspension, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réservé une lecture particulièrement bienveillante.

3.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 précité. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la

qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). »

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque des craintes à l'égard de sa famille, de son voisinage et de sa commune qui l'accusent de sorcellerie et, dans ce cadre, d'être responsable de la mort de plusieurs personnes de son entourage.

4.3. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire après avoir estimé que son récit manquait de crédibilité. A cet effet, elle relève l'incapacité du requérant à définir de manière exacte les personnes qu'il craint et à fixer clairement le moment à partir duquel les rumeurs à son encontre ont commencé. Elle constate également qu'il fournit des informations contradictoires concernant la date à laquelle il aurait donné du pain au jeune garçon dont le papa est ensuite décédé et qu'il ne parvient pas à donner des exemples concrets de personnes qui auraient été brûlées par un pneu, outre qu'il ne s'est pas renseigné sur le sujet. En outre, elle estime que le requérant n'a pas entrepris toutes les démarches nécessaires auprès de ses autorités pour tenter d'obtenir leur protection et relève encore ses propos vagues et inconsistants concernant le mois qu'il a passé caché chez son ami J.- J.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande. Elle se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.6. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la question de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile et, partant, sur la crédibilité de ses craintes.

4.7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.8. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son

ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.9. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il estime que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte alléguée.

A la lecture des déclarations du requérant telles que consignées dans le rapport d'audition du 7 décembre 2015 (dossier administratif, pièce 5), le Conseil constate que les propos du requérant au sujet des personnes qu'il craint et des accusations de sorcellerie portées contre lui sont imprécis, dépourvus de consistance et ne reflètent pas un réel sentiment de vécu.

De plus, le Conseil considère que certains aspects du récit apparaissent invraisemblables, notamment celui relatif à son quotidien dans la parcelle de J.J. avant de prendre la fuite ainsi que celui concernant les recherches menées à son encontre. A cet égard, le Conseil ne peut en aucun cas croire au scénario selon lequel la foule de gens venue à sa recherche chez J.-J. la nuit du 4 septembre 2015 n'est pas parvenue à la retrouver, alors qu'il était caché dans une garde-robe (rapport d'audition, p. 14). Dans la mesure où le requérant ne dépose aucun commencement de preuve suffisamment probant de nature à établir la réalité des faits qu'il allègue, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses déclarations n'avaient pas une consistance et une cohérence suffisantes pour établir qu'elle a réellement vécu les faits allégués.

4.10. Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bienfondé des craintes alléguées. Les explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

4.11.1. Ainsi, la partie requérante s'appuie sur des informations générales qu'elle cite dans sa requête pour souligner que la problématique de la sorcellerie est une réalité en Afrique, et en particulier en République démocratique du Congo (ci-après RDC). A cet égard, elle fait valoir que « *ces accusations de sorcellerie sont devenues tellement récurrentes qu'une loi a vu le jour. Elle est explicite, accuser un enfant de sorcellerie est possible d'un an à trois ans de servitude pénale* » Elle ajoute que « *le gouvernement et l'UNICEF ont fait des efforts considérables pour la vulgariser mais les gens continue à ignorer son contenu.* » (requête, p. 8).

Ce faisant, outre le fait que de telles considérations et les informations reprises dans la requête concernent le cas particulier des « enfants-sorciers », soit un cas qui ne concerne pas le requérant puisqu'il est adulte et l'était déjà lorsque les accusations de sorcellerie formulées à son encontre ont commencé, le Conseil ne perçoit pas la pertinence de l'argument puisqu'il en résulte que les autorités congolaises sont conscientes du problème et font des efforts considérables pour le combattre, notamment en se dotant d'une loi pénale ; aussi, de telles considérations ajoutent à l'invraisemblance de la réaction des autorités lorsque le requérant est allé leur demandé de l'aide et de ses déclarations selon lesquelles « (...) les autorités préfèrent arrêter un voleur parce qu'il a de l'argent que d'aller s'occuper d'un sorcier qui va encore le tuer » (rapport d'audition, p. 19).

En tout état de cause, le Conseil constate que les développements de la requête ne sont pas à même d'inverser le sens de la présente analyse. En effet, ces développements – et les articles auxquels ils se réfèrent - sont de nature générale et traitent de manière théorique de la problématique de la sorcellerie en Afrique et en RDC mais n'ont nullement trait à la situation particulière et spécifique de la partie

requérante. Aussi, ils n'apportent aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité du récit d'asile du requérant et aux nombreuses invraisemblances qui le caractérisent. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays – ici, sous la forme de violences faites aux enfants accusés de sorcellerie – ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent qui concluent à l'absence de crédibilité de son récit ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

4.11.2. La partie requérante justifie également le caractère vague et incomplet de ses déclarations concernant son quotidien durant la période au cours de laquelle elle est restée cachée chez J.J. en mettant en avant son « état psychologique » à ce moment, sans toutefois l'étayer par le moindre commencement de preuve.

4.12. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

4.14. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa (ville où elle est née et où elle a toujours vécu), à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ